

# DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

## SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

(7º SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2º séance du jeudi 7 juillet 1988

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Convention entre la France et l'Algérie relative aux anfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 561).

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

MM. Pierre Lequiller,

Jean-Jacques Weber, Marie-Noëlle Lienemann,

MM. Jacques Godfrain,

Louis Pierna,

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

Mme le ministre

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 567)

Explication de vote : M. André Bellon.

Adoption, par scrutin, de l'article unique.

- 2. Ranvoi pour avis (p. 567).
- 3. Suspension et raprisa de la séance (p. 567).
- 4. Ordre du jour (p. 568).

## COMPTE RENDU INTEGRAL

# PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

## CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE RELATIVE AUX ENFANTS ISSUS DE COUPLES MIXTES SÉPARÉS FRANCO-ALGÉRIENS

## Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M.: présidant. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens (n° 114, 115).

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre délègué auprès du ministre des affaires étrangères, mesdames, messieurs, la convention relative aux enfants issus de couples mixtes séparés francoalgériens, signée à Alger le 21 juin dernier et dont le Parlement est aujourd'hui appelé à autoriser la ratification tend à mettre fin à des situations douloureuses. Son entrée en vigueur devrait marquer la solution d'un contentieux ancien et contribuer ainsi de manière décisive à l'amélioration des relations bilatérales franco-algériennes.

Le constat est en effet devenu classique. Vingt-six ans après la proclamation de l'indépendance, les rapports franco-algériens demeurent empreints d'un grand particularisme.

La richesse même de ces relations explique l'apparition de difficultés, de malentendus, voire de différends.

Un changement radical d'état d'esprit est perceptible de part et d'autre. On peut le dater du début de l'actuelle décennie. Ce nouveau climat a permis de « normaliser » les relations franco-algériennes et, au-delà, de jeter les bases d'une véritable politique de coopération.

La ratification de ce soir est l'aboutissement d'une longue lutte. Le problème des enfants de couples mixtes séparés en est une parfaite illustration. Ce contentieux conceine, dans la majorité des cas, des couples franco-algériens, la mére étant française et le père algérien. Des décisions judiciaires françaises ayant attribué la garde à la mère, de nombreux cas se sont produits d'enlèvements d'enfants par leur père, qui se faisait ensuite attribuer un droit de garde par un juge algérien.

La volonté politique des deux parties de parvenir à un accord et l'accélération des négociations en juin 1988 sous l'impulsion de Mme Georgina Dufoix ont abouti à la signature d'une bonne convention, qui correspond largement à l'attente des intéressés, au premier rang desquels celles qu'on a appelées communément les « mères d'Alger ». Il convient de rendre ici hommage à leur action constante et courageuse.

A l'occasion des vacances de Noël 1985, les premiers voyages transfrontières avaient été organisés.

Ce système fragile, puisqu'il reposait sur la bonne volonté de chacun et ne constituait pas une sclution juridique, devait permettre de multiplier les voyages jusqu'aux vacances de Noël 1987.

A cette date, le refus de Selim Mammeri de retourner en Algérie a bloqué le système. C'est à cette période que le groupe d'études des Français de l'étranger de l'Assemblée nationale, en étroite collaboration avec le collectif, aborde cette question à l'Assemblée nationale, et ce dans un esprit de consensus entre les différents groupes politiques de l'Assemblée nationale.

La réunion du 13 janvier dernier que nous avons eue ici même à ce sujet a permis de montrer que quatre des grands groupes politiques, hors Front national – le parti communiste, le parti socialiste, l'Union'pour la démocratic française et le Rassemblement pour la République – convenzient de la nécessité de signer une convention et de mettre en place une commission paritaire. Huit ans d'incompréheusien se terminent aujourd'hui grâce au dialogue.

La convention d'Alger - dont la ratification a été autorisée par l'Assemblée populaire nationale algérienne le 30 juin 1988 - contient des solutions originales par rapport aux autres textes du même type régissant le droit de garde et le déplacement international d'enfants, qu'il s'agisse de conventions bilatérales ou multilatérales.

Trois grandes idées directrices, trois principes de solution ressortent de la lecture de cette convention, dont l'objet est à la fois d'aider au règlement des litiges en cours et d'éviter leur répétition à l'avenir.

Cet accord affirme dans le droit et la pratique la volonté de liberté de circulation des enfants et la nécessité de contacts avec les deux parents.

En premier lieu, une règle de compétence est dégagée : la juridiction compétente est celle « du lieu du domicile conjugal entendu comme lieu de vie familiale commune ».

D'autre part, le droit de visite transfrontière est reconnu, lié au droit de garde et organisé de manière à être effectif.

Ensin, les décisions judiciaires portant sur le droit de visite sont immédiatement exécutoires, et c'est un point essentiel.

Auparavant, en effet, dans 100 p. 100 des cas, quand le jugement avait lieu en France, on donnait le droit de garde à la mère française, mais, quand il avait lieu en Algèrie ou quant, à la suite d'un enlèvement d'enfant, il y avait jugement en Algèrie, le droit de garde était donné au père. Il fallait donc contourner les difficultés qui tiennent au fait que le droit de la famille est profondément différent en France et en Algèrie. Cela a été rendu possible par la définition d'un lieu de juridiction, auquel on ne peut échapper, mais aussi c'est l'originalité de la convention, qui tient compte de la spécificité de la situation franco-algèrienne – par l'inscription dans la convention, donc dans la loi, du droit de visite de la liberté de circulation pour l'enfant.

L'article 5 est essentiel dans le mécanisme de la convention. Il permet d'éviter les conflits de juridiction en indiquant que le tribunal compétent est celui « du lieu du domicile conjugal entendu comme lieu de vie familiale commune ». Cette règle permet d'écarter une source de difficultés considérable. En effet, jusqu'à présent, il était fréquent qu'une mère française obtienne devant la justice française la garde de son enfant, mais, parallélement, le père algérien engageait une procédure devant les juridictions algériennes, qui, ne reconnaissant pas la décision française, prononçaient une décision contraire. Désormais, et afin d'éviter tout conflit de droit, le tribunal compétent pour définir les droits respectifs des parents est clairement désigné. La solution retenue est conforme aux souhaits de la partie française.

L'article 6 lie droit de garde et droit de visite interne ou transfontière. Le juge compétent devra automatiquement inclure une clause de visite transfrontière et préserver donc l'équilibre entre les deux droits. Cette disposition était indispensable pour la partie algérienne. Elle s'imposera aux juridictions des deux pays et permettra d'éviter que, par exemple, un juge français hésite à attribuer un droit de visite

au pére algérien en raison des « risques » de déplacement. Cependant, il reste pour le juge compétent la possibilité de tenir compte de « circonstances exceptionnelles mettant directement en danger la santé physique ou niorale de l'enfant ». D'après l'exposé des motifs du projet de loi, il semblerait que ces « circonstances exceptionnelles » doivent être appréciées dans le même esprit qu'en droit interne français.

L'article 8 est au cœur de l'efficacité du dispositif de la convention. Il doit pennettre d'assurer directement le retour effectif des enfants après l'exercice du droit de visite et donc indirectement le respect du droit de garde. La reconnaissance et l'exécution des décisions y sont traitées d'une manière originale. En effet, la partie algèrienne a acceptè la reconnaissance et l'exécution en Algèrie des clauses des jugements français – l'exequatur – dans leur partie concernant les visites transfrontière. Ils se sont ainsi engagés à renvoyer en France les enfants qui auraient été déptacés en Algèrie en dehors des périodes fixées par les jugements français pour les visites transfrontières. Cet article est donc l'outil privilègié de la libre circulation des enfants entre la France et l'Algèrie, et doit prévenir pour le futur toute possibilité d'enlèvement nouveau d'enfant.

La convention ne dispose pas seulement pour l'avenir, elle s'attache aussi à la solution des litiges existants « en tenant compte de l'intèrêt de l'enfant ». A cette fin, l'article 12 institue une commission paritaire, dont la composition et les modalitès de fonctionnement seront fixées d'un commun accord par les deux gouvernements. Là encore, le souci d'efficacité prime : la commission est tenue d'avoir achevé son travail un an après son installation, qui doit elle-même avoir lieu « dés la signature » de la convention. On peut toutefois s'interroger sur le sens exact de cette dernière disposition et se demander s'il n'aurait pas été plus réaliste et juridiquement plus correct de faire coïncider l'installation de la commission paritaire et l'entrée en vigueur ou, à tout le moins, la ratification de la convention.

Cette commission n'est pas une instance arbitrale, mais elle émet, sur la saisine d'un des parents, un avis motivé sur les droits de garde et de visite pour ce qui concerne les litiges pendants au moment de l'entrée en vigueur de la convention. Cet avis peut se fonder en particulier sur les résultats d'enquêtes diligentées par les autorités gouvernementales centrales à la demande de la commission. Il peut être utilisé par « tout parent intéressé » pour demander à la juridiction qui avait antérieurement statué sur la garde et les visites de modifier sa décision, conformément aux dispositions de la convention. De plus, les mesures appropriées devront être prises pour mettre fin aux poursuites pénales engagées avant l'entrée en vigueur de la convention sur les litiges que la commission aura à examiner.

La commission des affaires étrangères, madame le ministre, souhaite que, dans un an, dans la mesure où il y aura un suivi, nous puissions dresser le bilan de l'application de cette convention.

Enfin, nous avons posé la question des enfants naturels et soulevé le problème de la limitation de cette convention strictement aux couples franco-algèriens. Il est à souhaiter qu'elle se mette en place très vite et qu'elle trouve auprés des autorités judiciaires et gouvernementales des deux pays l'esprit de collaboration indispensable à la rèussite de sa dèlicate mission.

Au terme de l'examen de ce texte, il apparaît qu'à une situation originale, tenant notamment à des différences importantes de conception juridique, a répondu une convention originale. Cependant, la victoire politique que représente la signature de ce texte restera lettre morte s'il n'est pas effectivement mis en œuvre.

En effet, de 1981 à 1984, la partie algèrienne a refusé de conclure une convention parce qu'elle souhaitait d'abord que leur nouveau droit de la famille soit effectif – et il a vu le jour en 1984. De 1984 à 1987, la partie algèrienne a globalisé – j'en parlais en introduction – tous les problèmes, tous les différends, tous les litiges qui nous opposent à l'Algèrie, notamment tous les problèmes qui concernent non seulement les problèmes des enfants des couples mixtes, mais également les problèmes èconomiques et commerciaux, ainsi que les problèmes de lutte contre le racisme en France, les problèmes de patrimoine, du côtè français les problèmes de rapatriement des biens français en Algèrie. Et, petit à petit, l'idèe de dissocier ces différends et d'arriver à les ètudier un par un a vu le jour et nous avons pu nous consacrer entièrement à

l'examen du problème des enfants déplacés. Par ailleurs, je voudrais souligner ici le soutien que la Ligue algèrienne des droits de l'homme a manifesté pour la signature de cette convention.

Enfin, Mme Georgina Dufoix, signataire du côté français, a été chargée par le Premier ministre et le Président de la République d'une mission sur le suivi de ce texte. Son rôle sera primordial. Je le répète : nous avons réussi pour ce problème spécifique, à mettre en place une convention exemplaire, au regard notamment des relations avec d'autres pays du Maghreb où les conventions existantes ne sont pas appliquées. Il faut donc absolument que cette convention soit appliquèe, et la nomination de Mme Dufoix, chargée du suivi de cette convention, est très importante en ce sens.

Au-delà des mécanismes prévus, cela suppose sans doute, madame le ministre, que, pendant un certain temps, les voyages transfrontières soient facilités, par exemple par le biais de subventions. L'action engagée dans ce sens depuis quelques années par une association comme Rencontres et Développement est exemplaire et devra être encouragée.

Le texte représente un énorme espoir pour les méres. Son application ne devra pas décevoir. Tout devra être mis en œuvre pour que des voyages transfrontières puissent de nouveau, et dès cet été, être organisés dans de bonnes conditions, dans le cadre de la loi. Il serait effectivement paradoxal que les mères ou les parents ne puissent pas voir leurs enfants cet été alors que la convention a été signée avec une grande rapidité.

Je terminerai en indiquant ici l'exemplarité du travail parlementaire dans ce domaine. Nous avons réussi, y compris pendant la période où je m'en suis occupé au niveau de la commission des affaires étrangéres et du groupe d'études « Français de l'étranger », à obtenir un consensus entre tous les partis politiques. Lors de notre réunion du 13 janvier pour aboutir à cet accord – et d'autres orateurs le rappelleront certainement –, nous étions convenus que les députés de tous les groupes iraient voir le ministre des affaires étrangères de l'époque, le Premier ministre et le Prèsident de la République. A un moment où on parle beaucoup d'ouverture, le fait de faire travailler ensemble, sur des problèmes concrets, sur des textes où il n'y a pas d'opposition politique, des parlementaires de tous les groupes est une bonne chose dont on ne peut que se féliciter.

#### M. Jean-Paul Planchou. Tout à fait !

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur. Enfin, votre rapporteur voudrait profiter de l'examen de ce projet de loi pour souligner le rôle priviliégié que peut jouer le Parlement non seulement par le biais de ses commissions permanentes mais aussi par celui de ses groupes d'études, pour autant qu'on lui laisse la possibilité d'intervention et les moyens d'agir.

En effet, il m'apparaît peut-être anormal, monsieur le président, que ces groupes d'études, qui ont réussi dans ce domaine à travailler de manière exemplaire, à préparer le travail du Gouvernement - si cette convention a été signée si rapidement, c'est bien parce qu'il y avait eu un travail de préparation - ne bénéficient d'aucun financement de la part de l'Assemblée nationale. Je profite de cette tribune pour dire que les groupes d'études, comme ce groupe d'études « Français de l'étranger », peu ent avoir une utilité importante dans la modernisation du rôle de notre parlement, thème qui a constitué un des éléments principaux du discours d'ouverture de la neuvième législature par M. Laurent Fabius.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission des affaires étrangères a conclu ce matin, à l'unanimité de ses membres, à l'adoption de ce projet de loi qui contribuera à résoudre un lancinant problème humain qui jetait une ombre sur nos relations avec un pays ami.

Je me fèlicite que dans ce domaine des rapports avec l'Algérie, le dialogue l'ait emporté sur la politique de la canonnière que prônaient certains. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. la président. La parole est à Mme le ministre délègué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires ètrangères.

Mme Edwiga Avica, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députès, je

voudrais tout d'abord rendre honimage à Mme Georgina Dufoix qui est présente dans les tribunes du public. Sans son action, je ne serais pas ici, aujourd'hui, pour vous présenter le texte de cette convention. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Je tiens aussi à remercier la commission des affaires étrangères et son rapporteur pour le travail très complet et très positif qu'ils ont effectué. Ils se sont attachés tant à la genèse difficile de la convention france-algérienne que nous examinons aujourd'hui qu'à l'examen juridique approfondi des dispositions de ce texte. A cet égard, je me dois de souligner le rôle qu'a joué la représentation nationale pour faire avancer la solution de ce problème grâce à de nombreuses initiatives, notamment grâce à celles du groupe d'études des « Français de l'étranger » de l Assemblée nationale. Celui-ci a réussi à rassembler autour de ces mères d'enfants enlevés le plus large consensus

Je voudrais maintenant ajouter diverses observations.

Le 21 juin dernier, à Alger, le Gouvernement a signé - j'allais dire a enfin signé - avec le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire une convention « relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens ».

Je ne vais pas examiner en détail toutes les difficultés juridiques du parcours, mais il a fallu huit ans de persévérance pour que cet accord, dont le principe avait été posé dès septembre 1980 dans un échange de lettres qui, en son temps, a jeté les premières fondations d'une coopération judiciaire spécifique au domaine des droits de garde et de visite avec l'Algérie, soit conclu.

Lorsque je dis « persévérance », je pense aussi bien aux experts français et algériens qui, particuliérement à partir de 1984, se sont rencontrés de si nombreuses fois et qui, malgré les difficultés de cette négociation, technique et humanitaire à la fois, n'ont jamais abandonné l'idée qu'un texte pourrait un jour recevoir l'agrément des deux côtés de la Méditerranée, qu'aux mères – dont certaines sont présentes dans les tribunes du public – qui ont su, avec calme et dignité, faire entendre leur voix aussi bien à Paris qu'à Alger et qui n'ont jamais perdu l'espoir qu'un jour viendrait où leurs enfants pourraient, en toute tranquillité, conserver des relations avec leurs deux parents et ainsi profiter pleinement de cet avantage extraordinaire que constitue l'appartenance à deux cultures.

Si le problème des déplacements d'enfants entre la France et l'Algérie n'a d'équivalent dans aucun autre pays, c'est bien sûr aussi parce que les relations entre les deux pays n'ont pas d'équivalent non plus : pas d'équivalent sur le plan de l'histoire ; pas d'équivalent sur le plan humain, du fait de la double nationalité de nombre de nos compatriotes et de la présence sur notre sol d'une communauté algérienne forte de plus de 700 000 personnes.

Au fil du temps et des consiits entre parents, il est devenu évident que si la notion d'intérêt de l'enfant était, juridiquement, une notion universelle, elle pouvait recouvrir, sociologiquement, des valeurs différentes tant elle apparaît liée à la conception que chaque pays peut avoir de la vie en société.

Aussi, il a fallu trouver, ou plutôt, inventer les moyens techniques pour concilier ces différences et rendre à la notion d'intérêt de l'enfant sa véritable place.

A problème spécifique, remède particulier: la convention dont le texte vous est aujourd'hui soumis présente plusieurs originalités par rapport aux conventions bilatérales que nous avons conclues précédemment dans ce domaine.

Elle prévoit en effet une aide judiciaire automatique pour le parent « victime » du déplacement.

Elle instaure une coopération administrative avancée qui passe par la voie consulaire.

Le principe même de la convention - cela mérite d'être souligné - prend appui sur un droit de l'enfant, qui peut se définir comme le rétablissement du lien de l'enfant avec ses deux parents. Il en découle un certain nombre de conséquences.

La convention pose comme règle de compétence celle du lieu du domicile conjugal entendu comme lieu de vie familiale commune.

Elle lie l'attribution d'un droit de garde à celle d'un droit de visite.

Elle règle, de façon éminemment pratique, le problème du rétablissement du droit de garde au mépris duquel l'enfant a été déplacé snit à l'occasion, soit lors de l'exercice du droit de visite.

Elle neutralise tout refus individuel d'exécution, en disposant que les décisions exécutoires emportent autorisation de sortie du territoire.

Elle crée une commission paritaire chargée d'étudier les contentieux pendants avant son entrée en vigueur. Je veux, à cet égard, apporter une précision puisque M. le rapporteur a émis une petite réserve : la clause prévoyant l'installation de la commission paritaire dès la signature de l'accord constituait une précaution dans l'hypothèse où l'achèvement des procédures parlementaires aurait pu être retardé du côté français ou du côté algérien. Cette clause permet, en tout état de cause, de mettre en place au plus tôt et avec un minimum de concertation ladite commission, ce qui est bien sûr primordial pour les cas qui sont en cours et qui sont les plus urgents.

Pour le reste de ses dispositions, qui forment au demeurant son ossature, cette convention est par ailleurs tout à fait classique, avec un mécanisme de coopération judiciaire entre les deux Etats reposant sur deux autorités centrales qui sont les ministères de la justice.

J'ajoute, et j'en aurai sini, que l'Assemblée populaire nationale algérienne a approuvé cette convention le 30 juin dernier.

Comme il s'agit d'une première, on peut évidemment espérer qu'il puisse y avoir un jour un élargissement du champ d'application de cette convention. Vous avez posé, monsieur le rapporteur – et j'y ai été sensible – le problème des enfants naturels, lesquels n'entrent pas actuellement dans ce champ d'application. Encore qu'une évolution certaine des mentalités soit perceptible dans ce domaine, vous connaissez bien le problème juridique posé en Algérie par les enfants naturels, compte tenu du mode d'établissement différent de la filiation par le mariage. Il faut avoir toutefois à l'esprit que depuis 1985, les autorités algériennes ont facilité le retour en France de près de cinquante enfants naturels de mères françaises. Il est permis de penser que, dans la mesure où elle devrait crèer une dynamique nouvelle, la convention est de nature à faciliter la solution du problème posé par les enfants naturels.

Le texte que je suis chargée de vous présenter constitue donc un progrès considérable. Il mettra un terme à des situations fort douloureuses que nous avons tous déplorées. C'est pourquoi, mesdames, messieurs les députés, cette convention est soumise à votre approbation. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs des députés non inscrits.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Plerre Lequiller. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, depuis plusieurs années nous connaissons le problème douloureux des enfants de couples mixtes séparés franco-algériens. Il s'agit d'un sujet humanitaire qui a dépassé, qui doit dépasser, les clivages politiques.

Tous les gouvernements, qu'ils soient d'une tendance ou de l'autre, se sont préoccupés, depuis que ce problème se pose, de faire avancer l'établissement d'une convention franco-algérienne. Nous ne pouvons tous que nous réjouir de sa signature, il y a quelques jours.

Les drames humains engendrés par la séparation longue et prolongée d'enfants et de leur mère, l'absence de régles permettant de trancher entre deux systèmes culturels et juridiques profondément différents, trouvent aujourd'hui, nous l'espérons, leur solution grâce à cette convention.

Elle va d'abord permettre, vous l'avez dit, madame le ministre, d'assurer une meilleure protection des enfants issus de couples séparés et leur libre circulation entre la France et l'Algérie.

Aucun dispositif n'était jusqu'à présent prévu pour régler les situations dans Issquelles l'enfant était retenu par l'un de ses parents ou ne voulait pas revenir à l'issue de la visite transfrontières sur le territoire d'où il était parti, comme le stigmatise le cas du jeune Salim.

Par ailleurs, on le sait, un certain nombre de litiges portés devant les tribunaux ont donné lieu à des décisions contradictoires entre juridictions française et algérienne.

Pour les litiges en cours, nous approuvons la création de la commission paritaire qui sera chargée de les examiner et de donner son avis aux tribunaux qui trancheront.

Nous approuvons également le fait que le droit de garde attribué par le juge sera indissociable du droit de visite transfrontières qui sera reconnu à l'autre parent.

Enfin, c'est important, la convention prévoit que la juridiction compétente sera celle du lieu où se trouvait le domicile de l'enfant au moment de la vie commune, ce qui met fin à une incertitude qui s'était révélée lourde de conséquences.

Certes, comme toutes les conventions bilatérales touchant aux couples mixtes séparés, c'est au moment de son application que l'on pourra en apprécier la véritable efficacité. L'anxiété des méres de famille qui faisaient, il y a quelques jours encore, la grève de la faim à l'aéroport d'Orly prouve qu'elles ne seront rassurées, après tant d'années d'épreuves, que lorsqu'elles auront effectivement pu constater la réalité du changement.

Mais il est certain que, déjà pour elles, l'approbation de cette convention constituera un soulagement profond après les très nombreuses démarches qu'elles ont pu faire, après les nombreuses interventions effectuées auprès des différents gouvernements.

Rappcions-nous les espoirs qu'avait créés la visite de quarante-quatre enfants lors de ce qu'on a appelé « la trêve de Noël » en décembre 1987 et le désespoir qu'avait engendré le fait que la visite promise à Pâques 1988 n'avait pas eu lieu.

Si nous approuvons la signature de cette convention, il faut que nous prenions garde à ce que son application se fasse dans les meilleures conditions. Je poserai à ce propos plusieurs questions.

D'abord, comme M. le rapporteur l'a souligné tout à l'heure, le champ d'application de cette convention ne touche que les couples séparés franco-algériens, alors qu'il s'agirait de résoudre en fait - et cela est prévu généralement dans des conventions de ce type - tous les cas douloureux de conjoints séparés de nationalité différente résidant l'un en France et l'autre en Algérie, et l'on sait qu'ils sont très nombreux. Peut-on espèrer, madame le ministre, un progrès ulténeur des négociations dans ce domaine?

Par ailleurs, les dispositions relatives à la commission paritaire sont très floues. Je souhaiterais qu'elles fassent l'objet de précisions au cours de notre débat. Comment cette commission va-t-elle être composée et quand va-t-elle être mise en place?

En effet, les mères de famille espèrent bien pouvoir profiter de l'entrée en vigueur de cette convention le plus rapidement possible et, bien sûr, pendant les présentes vacances d'été. Il est donc important que cette commission puisse être installée dans les délais les plus brefs.

De plus, sur le plan du droit, même si nous approuvons le contenu de l'article 8, nous nous posons des questions sur sa cohérence juridique.

Nous comprenons tout à fait que pour permettre le droit de visite, il soit bon de prévoir l'exécution immédiate du reteur lorsque, à l'expiration de la période fixée par l'autorité judiciaire, l'enfant ayant été emmené dans l'autre pays n'a pas été restitué à la personne qui en a la garde. Mais, juridiquement, n'y a-t-il pas une incorrection à prévoir cette exécution « nonobstant toute décision rendue ou action exercée relativement à la garde de l'enfant », c'est-à-dire avant accomplissement du droit de recours. Je pose la question.

Enfin, cette convention prévoit le cas des enfants légitimes mais il faudra étudier celui des enfants naturels. Toutefois vous nous avez déjà au préalable répondu sur ce point.

Voilà, madame le ministre, les questions que le groupe U.D.F. souhaitait vous poser et sur lesquelles nous espérons obtenir des éclaircissements.

Il va de soi que les efforts communs de tous dans cette affaire nous conduisent, bien sûr, à approuver le principe de cette convention du 21 juin 1988 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne.

Nous espérons que cette convention, une fois ratifiée, sera respectée car nombre de conventions multi ou bilatérales ne le sont pas. D'ailleurs, les mères de famille concernées continuent à exprimer leur inquiétude à ce propos.

Nous espérons donc, avec toutes les précautions qu'entend l'application de ce texte, que cette longue histoire jalonnée de drames, de faux espoirs, de brusques revirements, de contre-ordres multiples, va pouvoir trouver une solution.

Le sort des enfante de coupies franco-algériens était devenu un véritable problème de société.

Les manifestations des mères françaises devant l'ambassade d'Algérie, le fameux bateau pour Alger que le collectif de défense des mères d'enfants enleves avait voulu organiser, les démarches qu'en mars 1985 les mères ont faites à Genève devant la commission des Droits de l'homme auprès de l'O.N.U., l'occupation en juin 1985 de l'ambassade de France à Alger, la toute récente grève de la faim à l'aéroport d'Orly, toutes ces manifestations pour attirer l'attention de l'opinion nationale et internationale ont prouvé à la fois le désespoir et la détermination de ces femmes qui vivaient un drame douloureux.

Souvenons-nous encore une fois de la joie des retrouvailles de Noël 1987, permises par les interventions du gouvernement précédent. Mais souvenons-nous aussi du triste retour des enfants franco-algériens et de la déception aux vacances de Pâques.

Cependant, outre la solution qui se dégage pour ces familles, ce qui nous paraît symbolique, c'est que pour traiter ce drame humain qui doit dépasser tous les clivages politiques, les gouvernements, de quelque tendance qu'ils soient, ont tous œuvré dans la même direction.

Il est sain pour la démocratie que tous se mobilisent sur des sujets aussi importants que celui-là et qui sont nécessairement, sur le plan politique comme sur le plan moral, des sujets de consensus. En effet, seul nous intéresse le résultat, seule nous intéresse la joie de ces familles qui, par-delà les différences de nationalité, par-delà les différences de culture, par-delà les différences de religion, ont l'espérance d'une solution à leur drame.

C'est pourquoi, madame le ministre, en votant favorablen.ent, en esperant que les problèmes juridiques et complémentaires que j'ai évoqués trouveront une solution et que l'application de cette convention sera conforme à son esprit, nous voterons pour l'espoir.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.
- M. Jeen-Jacques Weber. Permettez que je m'adresse d'abord à vous, monsieur le président Bouvard, pour vous saluer respectueusement et pour relever un point qui nous est commun, à vous et à moi-même, en cette heure du 7 juillet 1988.

C'est celle de votre première présidence de notre assemblée et c'est celle, beaucoup plus modestement, de ma première prise de parole dans cet hémicycle.

Je voudrais simplement formuler les meilleurs vœux pour vous, monsieur le président, et souhaiter que vous acceptiez de vous montrer envers moi encore plus indulgent qu'à votre habitude. Je fais d'ailleurs la même demande à tous mes collègues présents.

Madame le ministre, mesdames, messieurs les députés, tout le monde se réjouit, et à juste titre, de l'heureuse conclusion, le 21 juin dernier, de la convention entre le gouvernement de notre République et celui de la République algérienne démocratique et populaire, convention relative aux enfants issus de couples franco-algériens à présent séparés, et qui, je crois pouvoir le dire, rendra surtout possible à l'avenir, si ses termes sont effectivement respectés, le retour d'Algérie des enfants qui y auront été envoyés retrouver leur pére en vertu de dispositions légales et qui n'ont pu revenir dans notre et leur pays. Cette convention pourra aussi, bien sûr, jouer un jour en sens inverse.

Le groupe de l'Union du centre me fait l'honneur de me charger de vous dire, madame le ministre, qu'il se réjouit, comme chacun, de la signature de ce document important et qu'il votera le projet de loi qui nous est soumis autorisant l'approbation de cette convention.

Je voudrais néanmoins souligner un certain nombre de points qui me paraissent devoir être abordés dans le cadre de cette discussion.

Premier point: s'il faut, et nous le faisons, féliciter le Gouvernement et Mme Dufoix de l'aboutissement heureux des négociations, nous ne devons pas oublier que ce résultat est le fruit d'une longue démarche entreprise depuis 1980, ponctuée d'espoirs et surtout de nombreux échecs.

En Alsace, surtout depuis 1984, nous sommes très sensibles au drame des enfants déchirés entre père et nière de nationalités, et surtout de cultures différentes. L'ensemble des parlementaires alsaciens sont intervenus sur ce problème: mes collègues Adrien Zeller, Jean-Paul Fuchs et plus récemment encore Germain Gengenwin. Ils ont gardé tout au long de ces années le contact avec l'association des mères alsaciennes qui vivent ce drame, et ce à un moment, à une époque, où cela n'avait, je vous l'assure, rien de démagogique !

C'est un problème qui a toujours fortement interpeilé notre sensibilité centriste, bien que nous n'ayons jamais, bien entendu, prétendu avoir l'exclusivité de cette sensibilité et de ce souci, pas plus d'ailleurs que nos collègues socialistes ne détiennent l'exclusivité de la générosité.

Le second point que je désire aborder ici, et sur lequel je souhaite obtenir de vous, madame le ministre, des éclaircissements concerne la portée réelle de la convention.

En effet, la loi n'ayant aucun caractère de rétroactivité et la convention en ses différents articles ne le précisant pas, sinon dans ses dispositions particulières, ainsi à l'article 12, la convention va-t-elle pouvoir s'adresser effectivement aux enfants pour le retour desquels les mamans ont entrepris depuis des années tant et tant d'actions, jusqu'à la plus désespérée, la grève de la faim ?

On peut craindre en effet que ces cas connus ne soient exclus du oénéfice de la convention, le texte du 21 juin ne devant apparemment régler que les cas nouveaux qui viendraient au jour après cette date, car les dispositions réglant le fonctionnement de la commission paritaire nous paraissent à nous aussi extrênement floues.

Votre réponse à cette question me semble, madame le ministre, très importante, car la lecture de certains quotidiens algériens, récemment, m'incite justement à penser que les antorités algériennes ne sont pent-être pas très désireuses de revenir sur des situations de fait, comme des enlévements, antérieures au texte de la convention.

Pour ce qui concerne plus directement la lettre de la convention, je voudrais souligner le côté incertain de quelques dispositions, comme celles de l'article 8, dont l'application dans la réalité me semble problématique car elles pourront nourrir de l'autre côté de la Méditerranée un vaste débat dilatoire qui pourrait en fait annuler tout le bénéfice que nous attendons, pour ces enfants, de la convention.

Mais les doutes les plus graves dont je veux faire état ici concernent plus directement l'article 6, en particulier son alinéa qui parle de « circonstances exceptionnelles mettant directement en danger la santé physique et morale de l'enfant ».

La notion de « santé morale » me semble en l'espèce quelque chose de trop vague pour servir de base juridique à une action engagée en ce sens. Elle répond, certes, à la conception que nous avons, nous, de la famille, mais elle néglige à mon sens - et je trouve ce fait grave et troublant - l'opposition fondamentale, relevée d'ailleurs également par M. Cabanel, rapporteur du Sénat, entre les droits français et algérien, entre notre conception de la famille et celle, fondée sur le Coran, qui prévaut dans les pays islamiques.

Devant cette absence de précisions, il conviendrant, je pense, d'inclure dans les différents articles de la convention, ou, à tout le moins, de chercher à y inclure, un autre article portant obligation absolue – sauf en cas grave pouvant mettre en danger la vie d'un enfant – d'obtenir l'accord de l'ancien conjoint, dans des formes précises, avant de soumettre l'enfant à une quelconque opération, chirurgicale ou autre, pendant son séjour. Je pense en particulier, s'agissant d'un séjour en Algèrie ou dans un pays islamique, au problème de l'excision des fillettes.

En dépit de ces réserves - je relève également l'absence de convention avec tous les autres pays, du tiers monde notamment - je pense avec le groupe U.D.C. que cette convention est sans doute ce qu'on pouvait obtenir de mieux dans une circonstance difficile, mais que tout doit être entrepris au plus vite pour en parfaire les termes.

Je voudrais, pour terminer, émettre le vœu qu'à l'avenir, sur des sujets aussi graves, on nous donne le rapport, non plus juste avant l'ouverture du débat, mais au moins un peu avant

M. le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Merie-Noëlte Lienemann. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la ratification de cette convention franco-algèrienne doit d'abord être saluée comme un progrès pour de nombreux enfants et comme le règlement du problème douloureux qu'ils ont dû vivre ; elle fixe des règles qui éviteront que se nouent de nouveaux drames.

Je voudrais ici rendre hommage à toutes celles et à tous ceux qui ont œuvré pour la conclusion de cette convention. Je pense bien sûr d'abord aux mères qui, avec persévérance et un grand sens de l'action collective, ont permis la sensibilisation de l'opinion publique et l'engagement actif des pouvoirs publics.

le pense aussi à Mme Dufoix, qui fut, dès 1984, celle qui noua les contacts et engagea les procédures, et qui, en 1988, permit l'aboutissement et la signature de cette convention.

Le projet de loi autorisant l'approbation nous est soumis rapidement, et c'est un bien. Désormais, il convient que la commission paritaire, qui doit règler les cas d'enfants encore en litige, soit mise en place tout aussi rapidement afin que celles qui attendent des solutions concrètes à leurs problèmes, qui les auront douloureusement marquées, puissent voir la fin de ce long tunnel.

Comme le rapporteur, j'insisterai sur le fait qu'il est essentiel que cette convention soit appliquée effectivement, et je sais que nous pouvons compter sur Mme Dufoix et le soutien de tous nos collègues pour qu'il en soit ainsi. Car, trop souvent, des conventions internationales ratifiées ne sont pas appliquées et de nombreux pays n'ont pas ratifié des conventions internationales essentielles pour les droits de l'homme et pour les droits de l'enfant. Si l'approbation qu'on nous demande doit constituer le point final de ce lourd contentieux franco-algérien, je ne peux m'empêcher de penser à tous ces enfants qui vivent encore des drames similaires, en particulier au sein de la Communauté européenne, dont de nombreux pays n'ont pas ratifié les conventions internationales de Luxembourg sur la reconnaissance du droit de garde ou la convention internationale de La Haye relative à la restitution des enfants enlevés.

Aussi, à l'heure où nos pays préparent l'espace unique européen alors que sera réalisée, en 1993, la libre circulation des personnes, je souhaite que le Gouvernement français œuvre activement au sein des instances communautaires afin qu'une coopération judiciaire des douze pays de la Communauté permette de résoudre le problème des enfants de couples binationaux au sein de la C.E.E. Puisse cette ratification être non seulement l'espoir d'une solution mais la concrétisation du bonheur retrouvé. Puisse cette ratification ouvrir de nouveaux espaces judiciaires qui fassent que l'Europe des enfants soit vraiment réalisée et que nos enfants ne vivent plus les drames qu'ils connaissent encore aujourd'hui dans de trop nombreux pays.

Je remercie l'ensemble de nos collégues qui, au-delà de leurs divergences politiques, ont mis en commun leurs efforts. J'espère que, sur tous les problèmes de société, qui préparent l'avenir, nous serons capables d'une démarche similaire. (Applaudissements sur les hancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrein. Madame le ministre, aujourd'hui, c'est le Gouvernement que vous représentez qui nous soumet ce texte. Cela aurait pu être un autre gouvernement, ct le vote aurait été le même. Je souligne comme M. le rapporteur que, tout au long des démarches que nous avons entreprises, nous avons trouvé un appui sur tous les bancs, à quelques exceptions près.

Mais je ne voudrais pas que quiconque, pas plus vous que nous-mêmes si nous étions à votre place, puisse tirer quelque honneur du vote d'aujourd'hui. Les véritables artisans de ce succés, ce sont les mères elles-mêmes et leurs familles grâce à l'action qu'elles ont commencée il y a déjà sept ans, pour que l'opinion publique soit sensibilisée par le drame de ces enfants de couples divorcés franco-algériens, dont les parents se disputent la garde de part et d'autre de la Méditerranée.

Cette solution juridique qui vient d'être trouvée, cet accord signé entre la France et l'Algérie doivent permettre une libre circulation entre nos deux pays et garantir ainsi l'exercice effectif, pour chaque parent, d'un droit de visite interne et transfrontière. Le groupe R.P.R. a toujours soutenu cette démarche et, à l'occasion de ce débat, je tiens à rendre hommage à tous ceux qui ont manifesté un grand sens des responsabilités.

Je le répète : l'unanimité qui se manifeste sur ces bancs, qui s'est manifestée ce matin en commission des affaires étrangères comme en février dernier à l'Amicale des parlementaires des Français de l'étranger, ne permet à personne de tirer la moindre gloire de ce qui se passe aujourd'hui.

Je rappellerai d'ailleurs que de nombreuses visites gouvernementales, quel que soit le gouvernement, ont été organisées aussi bien par Mme Georgina Dufoix que par M. Jacques Chirac, lequel s'était rendu à Alger en septembre 1986 et avait mis en place une commission de travail. En mars dernier, à nouveau, le gouvernement français a fait des propositions concrétes au gouvernement algérien et, aujourd'hui, l'accord est signé.

Je tiens également à rappeler le travail accompli par l'un de nos anciens collègues, M. Michel Hannoun, qui s'est rendu en Algérie et a permis, grâce aux solutions qu'il proposait, de dépassionner le débat.

Je veux însister sur le fait que, lorsque l'intérêt de personnes, de méres, d'enfants, est en jeu, la représentation nationale sait dépasser ses divisions pour trouver une solution acceptée par tous. C est dans ce contexte de sérénité qu'il faut situer les propos de M. le Premier ministre sur sa façon de gouverner.

Je saisis l'occasion pour demander au Gouvernement s'il a l'intention de prolonger cette sorte d'état de grâce en manifestant la plus extrême prudence, en se livrant à une réflexion très prudente sur le problème, si grave, de l'immigration.

Il y a quelques jours, a été publié, à la demande du Gouvernement, un document du Plan, dont certaines conclusions peuvent apparaître aux yeux d'une partie de l'opinion française comme de véritables provocations; la presse s'en est au demeurant fait l'écho. Je n'en dirai pas plus. Le débat d'aujourd'hui est exemplaire a bien des égards. Sur un certain nombre d'autres textes, notamment en ce qui concerne le problème de l'immigration, nous pouvons continuer à trouver des points de rencontre. Je souhaiterais donc savoir si le Gouvernement, en publiant ce rapport, a manifesté sa volonté de l'appliquer ou s'il a simplement voulu dispenser l'information. Je l'incite en tout cas, au nom de mon groupe, à la plus grande prudence en ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierne. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, la ratification de cette convention franco-algérienne retative aux enfants issus de couples mixtes séparés revêt un caractére particulier. Quoique instrument juridique de relation entre Etats, cette convention n'est pas abstraite, car la situation juridique traitée recouvre des cas concrets, des visages de femmes que nous avons rencontrées, écoutées, et qui, chaque semaine, nous rappelaient, par l'envoi d'une fleur, qu'elles demeuraient séparées de leurs enfants.

Sans ces mères, sans leurs associations, cette convention n'aurait pas été signée. Le débat d'aujourd'hui est l'aboutissement d'un long travait d'alerte, de sensibilisation, qu'elles ont su mener dans la dignité, en dépit de leur douleur, de leur légitime impatience, de leur désespoir parfois. Ce sont les actions quotidiennes, quelquefois spectaculaires, qu'elles mènent depuis de longues années qui ont permis de rompre l'isolement dans lequel elles se trouvaient.

Ce sont elles qui ont amené les gouvernements français et algérier, à se rapprocher, à désigner des médiateurs qui ont su, peu à peu, régler certains cas, organiser la venue d'enfants à l'occasion des vacances scolaires, autant d'initiatives qui ont permis d'entrevoir et d'approcher la solution.

Le dispositif de la convention nous semble satisfaisant. Soucieux de l'intérêt des enfants, qui continuent, au-delà de la séparation, d'avoir droit à chacun de leurs parents, le texte organise un droit de visite transfrontalier, pendant du droit de garde, qui nous satisfait.

La convention s'efforce également de prévenir les enlévements d'enfants par le renforcement de la coopération judiciaire et administrative. Cette coopération sera de nature à encourager les parents à appliquer les décisions de justice rendues quant à la garde de l'enfant, et à respecter les accords qu'ils auront eux-mêmes conclus, voie qu'il faut naturellement encourager.

La convention constitue désormais le cadre juridique contraignant qui aidera à ce que chacun des couples concernés, aujourd'hui et dans l'avenir, recherche et applique une solution amiable, soucieuse surtout de l'enfant.

Si nous pensons avant toute chose aux mères et à leurs enfants, les députés communistes se réjouissent également de cette convention dans la mesure où elle traduit la volonté de chacun des gouvernements de régler une situation pesant sur les relations bilatérales.

Mais la signature de cette convention mettra un terme également aux spéculations de ceux qui ont tenté d'utiliser ce problème pour nuire à la communauté algérienne vivant en France et qui ont cherché à utiliser ces cas humains pour développer racisme et xénophobie.

Mesdames, messieurs, pour l'ensemble de ces raisons, les députés communistes voteront la ratification de cette convention. Ce faisant, nous nous associerons à la joie et au bonheur de toutes les méres concernées. (Applaudissements sur certains bancs des députés non inscrits.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur. Je répondrai briévement à M. Lequiller, qui souligné que l'article 8 posait le problème de l'exécution immédiate par rapport au droit français.

J'en ai discuté très longuement avec les parlementaires et je dois dire que c'était la moins mauvaise solution. En effet, à quoi aurait rimé une convention prévoyant un voyage transfrontière, pendant du droit de garde, si l'on n'était pas sûr d'un retour effectif de l'enfant sur le territoire où s'exerce ce droit? Après une très longue discussion avec les parties, c'était la seule solution que l'on pouvait imaginer.

Je disais tout à l'heure qu'un problème spécifique exigeait des solutions spécifiques. Eh bien! C'est en l'occurrence une solution spécifique que nous avons imaginée et que Mme Georgina Dufoix a ensuite négociée. C'était en tout cas celle que les parlementaires qui avaient accompli le travail de préparation avaient souhaité voir appliquer.

M. Weber a formulé une remarque sur la possibilité pour le juge, prévue à la fin de l'article 6 de la convention, de tenir compte de « circonstances exceptionnelles », point d'ailleurs examiné par la commission ce matin. Il s'est agi là de traduire la position de la partie française, alors que la partie algérienne souhaitait au contraire une application stricte du droit de visite. Il me semble qu'une loi – Mme le ministre développera certainement ce thême – doit prévoir une possibilité de dérogation en cas de circonstances d'une gravité exceptionnelle.

Que la convention soit limitée aux couples francoalgériens: cela a aussi été souligné en commission, or d'autres personnes qui vivent dans notre pays auraient pu être concernées par cette convention. Elles représenteraient de 5 à 7 p. 100 des cas. Mais, pour l'instant, il n'est pas possible d'élargir la portée de ce texte.

Pour les méres, dont je saiue la présence dans les tribunes, il était important d'arriver à un tel accord, qui correspond à leur attente.

M. André Bellon. Trés bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etst, ministre des effaires étrangères. M. le rapporteur m'ayant devancé dans une partie des réponses que je comptais faire aux orateurs, je serai brève.

Quelle difficulté la négociation de semblables conventions présente-t-elle ?

A partir du moment où les bases juridiques dec deux pays concernés ne sont pas les mêmes, il n'y a que deux hypothéses possibles, qui sont quelquefois prises en compte en même temps.

Il s'agit tout d'abord d'essayer, autant que faire se peut, de rapprocher dans les différents articles de la convention le droit français du droit du pays avec lequel on veut signer cette convention. C'est, en l'occurrence, ce qui s'est exactement passé pour l'article 6: une disposition du droit français a été appliquée au terme, il faut le dire, d'une négociation assez difficile avec la partie algérienne.

Bien sûr, l'interprétation de la convention sur ce point devra être précisée par la juirisprudence. Mais, en tout état de cause, il s'agit de notions communément admises en France et que l'on retrouve dans des conventions internationales relatives aux droits de l'enfant.

Voilà ce que je voulais dire quant au fondement juridique de l'article 6.

Par ailleurs, l'argumentation a été avancée selon laquelle des mesures dilatoires pourraient, à cause de l'article 8, être prises pour empêcher la bonne exécution de la convention. Cette argumentation ne me paraît pas bonne. Au contraire, l'article 8 tend à éviter que l'on puisse, en 3'abritant dernère un recours concernant le droit de garde, qui n'a pas le même sens en droit coranique qu'en droit françals, empêcher la libre circulation des enfants et donc la bonne exécution de la convention. Il faut plutôt tiret, a contrario de l'argumentation développée tout à l'heure, l'exégèse de l'article 8. Mais je n'insisterai pas plus sur ce point car les choses sont suffisamment claires.

D'autres questions ont été évoquées, comme l'extension éventuelle du champ d'application de la convention. Les Algériens ont souhaité que celui-ci soit extrêmement précis et n'ont pas voulu qu'au travers de cette convention francoalgérienne soit abordée la situation d'autres pays. Peut-être d'autres conventions seront-elles signées à l'avenir par la France et d'autres pays étrangers mais, aujourd'hui, nous ne devons parler que d'une convention franco-algérienne.

Pour ce qui est de l'application de la convention, sur laquelle vous avez tous insisté, qu'en sera-t-il des cas existant actuellement – je pense notamment à ceux qui ont été mis sur le devant de la scène, et pour cause car ils sont connus de nous comme étant les plus douloureux? A cet égard, j'apporterai la précision suivante, dont j'ai fait part hier au Sénat : tout d'abord, pour les cas à venir, compte tenu des délais normaux qu'exige l'échange des instruments de ratification, la convention s'appliquera à partir du le août prochain.

Mais le problème des cas actuels se pose et c'est la raison pour laquelle une commission paritaire va être creée. Mme Georgina Dufoix sera notamment chargée d'entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès de la partie algérienne afin que cette instance soit constituée dans les plus brefs délais. Ainsi, les cas les plus urgents seront traités avec la pius grande diligence.

Je rappelle que la convention prévoit la création d'une telle commission pour chercher à rapprocher du droit qui sera mis en place par la convention elle-même pour les cas à venir, les cas les plus urgents qui se présentent actuellement. C'est donc non pas le problème de la rétroactivité qu'il faut considérer, mais celui de l'application pratique d'un texte qui matérialise un accord de confiance passé entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

## Article unique

M. le président. « Article unique. – Est autorisée l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens, faite à Alger le 21 juin 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

## Explication de vote

- M. le président. La parole est à M. André Bellon, pour une explication de vote.
- M. André Bellon. Discussion délicate que celle que nous avons aujourd'hui, dans la mesure où elle touche à des problèmes humains, à la sensibilité de la mère, aux problèmes de l'enfant et, d'une certaine façon, aux relations intercommunautaires!

C'est aussi une discussion délicate parce que, au-delà des problèmes humains, nous touchons aux relations entre peuples, et pas n'importe quels peuples. Nous aurions pu, c'était un risque, déraper, si je puis dire, en passant d'une discussion touchant à la sensibilité humaine à une discussion plus politique, au mauvais sens du terme. Mais nous avons évité cet écueil.

L'unanimité qui s'est manifestée dans les interventions des porte-parole des différents groupes montre que, au-delà des clivages politiques, un rassemblement se faisait sur des problèmes qui, ainsi que l'a dit M. Godfrain, sont les vrais problèmes: ceux de l'homme, de la femme et de l'enfant.

C'est en considération de cela que le groupe socialiste a demandé un scrutin public. Ce scrutin public n'a pas pour lui le sens d'une manœuvre politicienne ou de dérive : il vise tout simplement à marquer clairement la volonté de rassemblement de toute l'Asscinblée nationale sur un problème humain qui, à notre avis, ne souffre pas d'ambiguïté, et donc à montrer finalement la volonté de la France s'agissant d'un problème ressenti par l'ensemble des Français.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	545
Nombre de suffrages exprimés	544
Majorité absolue	273
Danie Padantian 542	

L'Assemblée nationale a adopté.

2

#### **RENVOI POUR AVIS**

M. le préaldent. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères (n° 25).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

3

### SUSPENSION ET REPRISE DE LA SÉANCE

M. le président. La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant amnistie, qui s'est réunie à quinze heures au Sénat, n'a pas encore terminé ses travaux.

Je vais donc suspendre la séance, qui ne sera pas reprise avant dix-huit houres.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à dix-huit heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je viens d'être informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un texte sur le projet de loi portant amnistie.

L'Assemblée sera en mesure de procéder à la nouvelle lecture de ce projet à vingt et une heures.

4

## **ORDRE DU JOUR**

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Nouvelle lecture puis, éventuellement, dernière lecture du projet de loi portant amnistie.

La séance est levée. (La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2º séance du jeudi 7 juillet 1988

## **SCRUTIN Nº 3**

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convertion entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens.

Nombre de votants	
Nombre de suffrages exprimés	544
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	543

Contre .....

L'Assemblée nationale a adopté.

### **ANALYSE DU SCRUTIN**

#### Groups socialiste (275)

Pour: 247

Contre: 1. - M. Yves Durand.

Abstention: 1. - M. René Massat.

Non-votants: 26. - Mme Edwige Avice (membre du gouvernement), MM. Jean-Michel Baylet (membre du Gouvernement), Pierre Bérégevoy (membre du Gouvernement), Robert Chapuis (membre du Gouvernement), Robert Chapuis (membre du Gouvernement), Mme Edith Cresson (membre du Gouvernement), MM. Michel Delebarre (membre du Gouvernement), Roland Dumas (membre du Gouvernement), Roland Dumas (membre du Gouvernement), Laurent Fabius (président de l'Assemblée nationale), Lionel Jospin (membre du Gouvernement), Pierre Joxe (membre du Gouvernement), André Laignel (membre du Gouvernement), Laurent Fabius (président de l'Assemblée nationale), Lionel Neurenement), Jack Lang (membre du Gouvernement), Jacquez Mellick (membre du Gouvernement), Gabriel Montcharmont, Henri Nallet (membre du Gouvernement), Mme Véronique Neiertz (membre du Gouvernement), MM. Jean Poperen (membre du Gouvernement), Paul Quilès (membre du Gouvernement), Goorges Sarre (membre du Gouvernement), Lionel Stoléru (membre du Gouvernement), Lionel Stoléru (membre du Gouvernement), et Emite Zuccarelli.

### Groupe R.P.R. (130)

Pour: 130

## Groupe U.D.F. (90)

Pour: 89

Non-votant: 1. - M. Pierre-André Wiltzer.

## Groupe U.D.C. (41)

Pour : 39

Non-votants: 2. - MM. Loïc Bouvard (président de séance) et Jean-Pierre Soisson (meinbre du Gouvernement).

#### Non-inscrits (39)

Pour: 38. - MM. Gustave Ansart, François Asensi, Gautier Audinot, Marcelin Berthelot, Alain Bocquet, Mme Christine Boutin, MM. Jean-Pierre Brard, Jacques Brunhes,

André Duroméa, Jean-Claude Gayssot, Pierre Goldberg, Georges Hage, Guy Hermier, Elie Hoarau, Mrne Muguette Jacquaint, MM. André Lajoinie, Jean-Claude Lefort, Daniel Le Meur, Alexandre Léontieff, Roger Lestas, Paul Lombard, Georges Marchais, Gilbert Millet, Claude Miqueu, Robert Montdargent, Ernest Moutoussamy, Louis Pierna, Jacques Rimbault, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Jean Tardito, Fabien Thiémé, André Thien Ah Koon, Laurent Vergés, Emile Vernaudon, Théo Via.-Massat et Aloyse Warhouver.

Non-votant: 1, - Mme Yann Piat.

### Ont voté pour

MM. Maurice Adevah-Pouf Jean-Marie Alaize Mme Michéle Alliot-Marle Edmond Alphandery Mme Jacqueline Alguler Jean Anclant René André Gustave Ansart Robert Anselin François Asensl Henri d'Attlllo Philippe Auberger **Emmanuel Aubert** François d'Aubert Gautier AudInot Jean Auroux Jean-Marc Ayrault Pierre Bachelet Roselyne Bachelot

M m e Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Baeumler Jean-Pierre Balduyck Patrick Balkany Edouard Balladur Jean-Pierre Balllgand Gérard Bapt Régis Barallla Claude Barate Bernard Bardin Michel Barnler Alain Barrau Raymond Barre Jacques Barrot Claude Bartolone Mme Michéle Barzach Philippe Bassinet Christian Batallle Jean-Claude Bateux Umberto Battlet Dominique Baudls Jacques Baumel Henri Bayard François Bayrou Jean Beaufils René Beaumor\* Guy Bêche Jacques Becq Jean Bégault Roland Belx

André Bellon

Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedettl Pierre

de Beanuville Jean-Pierre Bequet Michel Beregovny Christian Bergella Pierre Bernard Michel Berson Marcelin Berthelut André Berthol Léon Bertrand Jean Besson Louis Besson André Billardon Bernard Bloulac Claude Birranx Jacques Bizac Roland Blum Jean-Marie Bockel Alain Bocquet Jean-Claude Bois Gilbert Bonnemalson Alain Bounet Augustin Baarenaux André Gurel Franck Borotra Bernard Bosson Mme Huguette

Bouchardeau Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet Bruno Boorg-Broc Pierre Bourgulgoon Jean Bousquet Mme Christine Boutla Jacques Boyon Jean-Pierre Braine Pierre Brana Jean-Guy Branger Jean-Pierre Brard Mme Frédérique Bredla Benjamin Brial Maurice Briand

Jean Briane

Jean Brocard

Albert Brochard

Louis de Broissia Alair Brune Jacques Bronhes Christian Cabal Denise Cacheux Alain Calmat Jean-Marie Cambacérés Jean-Christophe Cambadelis Jacques Cambolive André Capet Alain Carignon Jean-Marie Caro Roland Carraz Michel Cartelet Bernard Carton Elie Castor Mme Nicole Catala Laurent Cathala Jean-Charles Cavallle Robert Cazalet Roné Cazenavo Aimė Cėsalre Jacques Chahan-Delmas

Jean-Yves Chamard Guy Chanfranit Jean-Paul Coanteguet Jean Charbonnel Herie de Charette Jean-Paul Charlé Bernard Charles Serge Charles Jean Charroppin Michel Chargat Gérard Chasseguet Guy-Michel Chanvean Georges Chavanes Daniel Chevallter Jacques Chirac Paul Chollet Didier Chouat Pascal Clément André Clert Michel Coffineso Michel Colutat François Colcombet Daniel Lolla Georges Colla Louis Colombaul Georges Colombier

René Coganag

Alain Coasin Yves Coussain Jean-Michel Couve René Couveighes Jean-Yves Cozan Michel Crépeau Henri Cuq Jean-Marie Daillet Mme Martine

Deperciff Bemard Debré Jean-Louis Debré Jean-Pierre

Defontaine Arthur Dehaine Marcel Deboux Jean-Pierre Delalande Francis Delattre André Delebedde Jacques Delby Jean-Marie Demange Jean-François Deniau Xavier Denian Albert Denvers Léonce Deprez Bemard Derosier Jean Desaulis Freddy

Deschaux-Resame Jean-Claude Dessein Michel Destot Alain Devaquet Patrick Devedian Paul Dhaille Claude Dhieais Willy Dimegilo Michel Dinet Marc Dolez Eric Doligé Yves Dollo Jacques Dominati René Dosière Maurice Doussel Raymond Douyère Julien Dray René Drouin Guy Prut

Jenn-Michel Dubernard Claude Ducert Pierre Decout Xavier Dugoia Jean-Louis Damont Dominique Depilet Adrien Darand Georges Darase Bruno Darieux Jean-Paul Darieus André Daromés André Darr Job Durapt Mme Janine Ecochard Charles Ehrmane Henri Emmanuelli Pierre Esteve Christian Estrosi Albert Facon lean Falala Hubert Falco Jacques Farran Jean-Michel Ferrand Charles Fèvre François Fillon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Forel Alain Fort Jean-Pierre Foucher Jean-Pierre Fourré

Georges Frêche

Edouard Frédéric-Dupcot Yves Fréviile Jean-Paul Fuchs Claude Gaillard Claude Goits Bertrand Gallet Robert Galley Dominique Gambier Gilbert Gaotier Pierre Garmendia René Garrec Marcel Garrouste Henri de Gastines Jean-Yves Gateaud Jean Gatei Ciaude Gatignoi Jean-Claude Gaudin Jean de Ganlie Jean-Claude Gayssot Francis Geng Germain Gengenwin Claude Germon Edmond Gerrer Jean Glovannelii

Giscard d'Estaing Jean-Louis Goasduff Jacques Godfrain Pierre Goldberg François-Michel Connet Georges Gorse Daniel Goulet Joseph Gourmelon Hubert Gouze Gérard Courses Gérard Grignon Hubert Grimauit Alain Griotteray François

Michel Girand

Valéry

Grussenmever Ambroise Guelles Olivier Gulchard Lucien Galchon Jacques Guyard Jean-Yves Hahy Georges Hage François d'Harcourt Guy Herraler Charles Heran Edmond Hervé Pierre Hlard Elie Hoaran François Hollande Pierre-Rémy Houssin Mmc Elisabeth Hobert Roland Huguet Xavier Honnult Jacques Havghues des Etages

Jean-Jacques Hyest Michel Inchauspe Mme Bernadette Isaac-Sibille Gérard Istace Mme Marie Jacq Mme Muguette Jacqualat Denis Jacquat Michel Jacquemla Frédéric Julton Henry Jean-Baptiste Jean-Jucques Jegen Alain Jonemann Jean-Pierre Joseph Noël Josephe Charles Joseella Alain Journet

Didier Jalia

Alain Juppé Gabriel Kaspereit Aime Kergueris Christian Kert Jean Kiffer Emile Kehl Jean-Pierre Kuchelda André Labarrère Claude Labbé Jean Laborde Jean-Philippe

Lachenaud

Jean Lacombe

Marc Laffineur Jacques Lafleur Pierre Lagorce André Lajoinle Mme Catherine Laiumière Alain Lamassoure Jérôme Lambert Michel Lambert Edouard Landrain Jean-Pierre Lapaire Dominique Larlfle Jean Laurain Jacques Lavédrine Mme Marie-France

Lecuir Jean-Yves Le Déaut Jean-Yves Le Drian Jean-Marie Leduc Robert Le Foli lean-Claude Lefort Bernard Lefrage Jean Le Garrec Philippe Legras Auguste Legros André Lejeune

Daniel Le Meur Georges Lemoine Guy Leogagne Alexandre Léontless François Léotard Arnaud Lepercq Pierre Lequiller

Roger Leron Roger Lestas Alain Le Vern Mme Marie-Noëlle Lienemann

Maurice Ligot Jacques Limouzy Jean de Lipkowski Claude Lise Robert Loids Paul Lombard François Loncle Gérard Longuet

Guy Lordinat Jeanny Lorgeoux Maurice Louis-Joseph-Dogué Jean-Pierre Luppl

Alain Madella Bernard Madrelle Jacques Mahéas Guy Malaadala Martin Nielvy Thierry Mandon Raymond Marcellin Georges Marchais Philippe Merchand Claude-Gérard Marcus Roger Mas Jacques Masdeu-Arus Marius Masse Jean-Louis Masson François Massot

Gilbert Mathien

Pierre Mauger

Joseph-Henri Maujounn du Gasset Pierre Maurov Alain Meyoud Pierre Mazeaud Pierre Méhaignerie Pierre Merii Louis Mermaz Georges Mesmin Philippe Mestre Pierre Metais Charles Metzinger Louis Mexandeau Michel Mevian Pierre Micaux Mme Lucette

Michaux-Chevry Henri Michai Jean-Pierre Michel Didier Migaud Mme Hèlène Mignon Jean-Claude Mignon Gilbert Mlilet Charles Millon Charles Miossec Claude Miqueu Gilbert Mitterrand Marcel Mocœur Robert Montdargent Mme Christiane Mora Louise Moreen Ernest Moutoussamy Alain Moyne-Bressand Bernard Nayrai Maurice

Nenou-Pwataho Alain Nerl Jean-Marc Nesme Michel Nolr Roland Nungesser Jean Oehler Patrick Oiller Michel d'Ornano Pierre Ortes Charles Paccou Arthur Paecht Mme Françoise de Panafieu Robert Pandraud Mme Christiane Papon Monique Papon Pierre Pasquioi François Patriat Michel Pelchet Jean-Pierre Pénicaut Dominique Perben Regis Perbet

Jean-Pierre

de Peretti deila Rocca Michel Péricard Francisque Perrut

Alain Peyrefitte Jean-Claude Peyronnet Michel Pezet Jean-Pierre Philibert Louis Pierna Christian Pierret Yves Piliet Etienne Pinte Charles Pistre Jean-Paul Planchou Bernard Poigoant Ladislas Poniatowski

Bernard Pons Robert Poujade Maurice Pourchon Jean-Luc Preei Ican Proriet Jean Proveux Jean-Jack Queyranne Eric Recult Guy Ravier Pierre Raynal Alfred Recours Daniel Reiner lean. Inc Reitzer Marc Revmann Alain Richard Lucien Richard Jean Rigal

> de Rocca Serra François Rochebloine Alain Rodet facques Roger-Machart André Rossi José Rossi André Rossinot Mme Yvette Roudy René Rouquet Mme Ségolène Rovai Jean Royer Antoine Rufenacht Francis Saint-Ellier

Jean Rigaud

Gaston Rimareix

Jacques Rimbault

Roger Rinchet

Jean-Paul

Gilles de Robien

Philippe Sanmarco lean-Pierre Sente Cruz André Section Jacques Sentrot Michel Sepin Nicolas Sarkozy Gèrard Saumade

Michel Sainte-Marie

Rudy Salles

Mme Suzanne Sauvaigo Robert Scvy Bernard Schreiner (Bas-Rhin) Bernard Schreiner (Yvelines) Roger-Gérard Schwartzenberg Robert Schwint Philippe Seguin Jean Seitlinger Maurice Sergheraert Henri Sicre Christian Spiller Bernard Stasl Dominique Streuss-Kahn Mme Marie-Joséphe Subiet Michel Suchod Jean-Pierre Sueur Pierre Tabanou Jean Tardito Martial Taugourdeau Yves Tavernier Guy Teissier Paul-Louis Tenellion Michel Terrot Jean-Michel Testu Fabien Thiémé Andre Thien An Koan Jean-Claude Thomas Jean Tiberi Jacques Toubon Georges Tranchant

Michel Vauzeile Laurent Vergès Emile Vernaudon Théo Vial-Messat Joseph Videl Yves Videl Alain Vldalles Gérard Vignoble Philippe de Villiers Jean-Paul Virapoullé Alain Vivien Robert-André Vivien Michel Volsin Roland Vuillaume Marcel Vacheux Aloyse Warhouver Jean-Jacques Weber Jean-Pierre Worms

Adrien Zeller

Pierre-Yvon Trémel

Jean Ueberschlag

Edmond Vacent

Daniel Vaillant

Philippe Vesseur

Léon Vachet

Jean Vaileia

#### A voté contre

M. Yves Durand.

S'est abstenu volontairement

M. René Massat.

## N'ont pes pris pert au vote

D'une part :

M. Laurent Fablus, président de l'Assemblée nationale, et M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Gabriel Montcharmont, Mme Yann Plat, MM. Pierre-André Wiltzer et Emile Zuccarelli.

En application de l'article 1er de l'ordonnance nº 58-1099 du 17 novembre 1958 :

Mme Edwige Avlce, MM. Jean-Michel Baylet, Pierre Bérégovoy, Robert Chapuls, Jean-Pierre Chevènement, Mme Edith Cresson, MM. Michel Delebarre, Roland Dumas, Claude Evin, Lionel Jospin, Pierre Joxe, André Laignel, Jack Lang, Louis Le Pensec, Jacques Mellick, Henri Nailet, Mme Véronique

Neiertz, MM. Jean Poperen, Paul Quilès, Michel Rocard, Georges Sarre, Jean-Pierte Soisson, Olivier Stirn, Lionel Stoleru.

#### Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Yves Durand, porté comme ayant voté « contre », ainsi que M. René Massat, porté comme « s'étant volontairement abstenu », et MM. Gabriel Moutcharmont et Pierre-André Wiltzer, portés lomme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'il avaient voulu voté « pour ».

